

**SACRIFIER L'INDIVIDU À L'UNITÉ DE LA NATION ET DE
LA FAMILLE: QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES
DÉCISIONS RÉCENTES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
TURQUE EN MATIÈRE DE NOM PATRONYMIQUE***

*(SACRIFICING THE INDIVIDUAL TO THE UNITY OF THE NATION AND FAMILY:
REFLECTIONS ON THE CONSTITUTIONAL COURT'S RECENT DECISIONS
REGARDING THE SURNAME)*

Erkan Duymaz**

RÉSUMÉ

Cet article a pour objectif de proposer une approche critique des décisions de la Cour constitutionnelle rendues en matière de nom patronymique entre 2011 et 2013. Renouvelée à la suite du référendum de 2010, la Cour constitutionnelle suit cependant sa jurisprudence traditionnelle en sacralisant la nation et la famille au risque d'étouffer des droits individuels. Cette attitude qui marque un éloignement net du droit international des droits de l'homme ne peut être prise qu'en déformant un certain nombre de concepts et principes, tels que la marge d'appréciation et le principe de l'égalité, et en provoquant une incohérence visible dans la démarche suivie. Il est dès lors permis de qualifier l'œuvre de la Cour constitutionnelle en la matière de "préoccupante", d'autant plus qu'elle est censée, après l'instauration de la voie de recours individuel, s'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, rendu en décembre 2013 suite à un recours individuel, témoigne d'une certaine avancée, l'essentiel de la jurisprudence

* Le texte qui suit constitue la version initiale d'un article publié en turc sous le titre "Anayasa Mahkemesi'nin Soyadına İlişkin Kararları Üzerine Düşünceler" dans le numéro précédent de cette Revue (AYHD, 2014-5, pp. 37-52).

** Docteur en droit, chercheur à la Faculté des Sciences Politiques de l'Université d'Istanbul.

constitutionnelle demeure cependant fort contestable au regard des standards européens.

Mot clés: Nom patronymique, nom de la femme mariée, nom étranger, principe de l'égalité, discrimination, vie privée, marge d'appréciation, Cour européenne des droits de l'homme, Cour constitutionnelle, contrôle de constitutionnalité, recours individuel.

ABSTRACT

This study aims to provide a critical approach to the judgements of the Constitutional Court on the surname cases rendered between 2011-2013. Although the Constitutional Court has changed with the 2010 referendum, it still follows its traditional case law in which the unity and integrity of the Nation and the family overrides the individual rights. By adopting such an attitude, which represents a clear break from the international human rights law, the High Court has distorted notions such as the margin of appreciation and the principle of equality and created a noticeable discrepancy between its decisions. Therefore, the Court's case law regarding the surname can be described as "alarming". Although a recent decision, which was rendered on Decembre 19 on an individual application, marks a considerable change, the Court's general approach is open to criticism in many respects.

Keywords: *Surname, Surname of Married Women, Foreign Surname, Principle of Equality, Discrimination, Private Life, Margin of Appreciation, European Court of Human Rights, Constitutional Court, Constitutional Review, Individual Application.*

La réforme constitutionnelle introduite avec le référendum du 12 septembre 2010 a suscité et suscite toujours des débats passionnés sur le statut et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Turquie. L'un des objectifs principaux de cette réforme était, selon les dires des partisans de la réforme, la suppression de la tutelle du pouvoir judiciaire sur le jeu politique. À cette fin, la Cour constitutionnelle (la Cour ci-après) a subi des retouches cruciales: d'une part, la structure de la Cour et le nombre ainsi que le mode de désignation des juges ont été modifiés, d'autre part, une nouvelle voie de recours constitutionnel a été instaurée. À l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer le véritable impact de la révision sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la vie politique, car la juridiction constitutionnelle n'est pas la seule "suspecte" à qui l'on reproche d'exercer une pression sur la politique du pays. Il est en revanche assez commode de constater que sur le plan des droits et libertés la "nouvelle" Cour ne s'est point écartée de sa jurisprudence antérieure qui est caractérisée par une exaltation de la nation et de la famille. Les décisions relatives au nom patronymique en fournissent de bons exemples.

Entre 2011 et 2013, la Cour a rendu six décisions portant sur le nom patronymique, cinq étant prononcées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception et une dans le cadre du recours individuel.¹ Cependant toutes ces décisions ne suscitent pas le même intérêt du point de vue de la question posée et de la conclusion dégagée par la Cour. Ainsi les deux décisions rendues en 2012, l'une relative à la modification des registres de l'état civil,² l'autre concernant la possibilité pour la femme divorcée de renoncer à porter le nom de son ex-conjoint,³ n'attireront pas notre attention dans la mesure où les solutions dégagées par la Cour ne sont pas critiquables. Dans ces décisions où n'étaient en jeu ni l'unité familiale ni l'unité nationale, la Cour a reconnu l'importance primordiale que représente le patronyme pour l'individu tout en restant uniquement sur le terrain du droit civil.

La décision qui date du 8 décembre 2011 mérite, en revanche, d'être sommairement abordée en ce qu'elle témoigne du bon usage du

¹ Pour une présentation détaillée des décisions, v. la contribution de Sultan Tahmazoğlu Üzeltürk, "Ad ve Soyada İlişkin Kararlar: Bireyin Kimlik Hakkı", *AYHD*, 2014-5, pp. 11-36.

² AYM, E. 2011/34, K. 2012/48, 30.03.2012.

³ AYM, E. 2011/51, K. 2012/32, 01.03.2012.

principe de l'égalité par la Cour.⁴ Il s'agissait dans cette affaire d'apprécier la constitutionnalité d'une disposition de la loi sur le nom patronymique selon laquelle "en cas de divorce ou d'annulation de mariage, il appartient au père de choisir le nom de l'enfant même si celui-ci est confié à la mère". La position de la Cour est nette. Après avoir mentionné plusieurs instruments internationaux parmi lesquels figurent notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Cour déclare à l'unanimité que la disposition litigieuse constitue une discrimination fondée sur le sexe. Dans le cadre des droits parentaux, la mère doit bénéficier, au même titre que le père, du droit de choisir le nom de l'enfant.

Néanmoins, l'importance accordée au principe de l'égalité n'est toujours pas aussi patente dans la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi dans une décision du 17 mars 2011, la Cour a décidé que l'interdiction pour les citoyens turcs de porter des noms de famille étrangers ne contrevenait pas au principe de l'égalité.⁵ En l'espèce, une personne d'origine syriaque souhaitait changer son nom pour Bartuma mais se heurtait à la loi sur le nom patronymique. L'allégation de violation du principe de l'égalité était fondée sur le fait qu'une personne d'origine turque voulant changer son nom de famille actuel pour un autre nom turc n'était empêchée par aucune règle juridique mais qu'une personne d'une autre origine que turque souhaitant acquérir un patronyme dans une autre langue que le turc se heurtait à une interdiction absolue posée par la loi - même si le nom sollicité par cette personne ne contrevient ni à l'ordre public, ni à la morale et ni à la phonétique de la langue turque-. Par conséquent, des personnes placées dans une même situation juridique subiraient un traitement inégal sur la base d'un critère interdit par la Constitution, à savoir le critère de race ou d'ethnie. Cependant selon la Cour, l'interdiction en cause vise à protéger les minorités ethniques contre la discrimination et à établir une identité nationale autour d'une

⁴ AYM, E. 2011/7737, K. 2011/65, 08.12.2011.

⁵ AYM, E. 2009/47, K. 2011/51, 17.03.2011.

langue commune. L'interdiction de porter des noms étrangers contribue, d'autre part, à l'unité nationale de la Turquie. Il convient de noter que la décision est prise par une très faible marge, à savoir neuf voix pour et huit voix contre.

La décision la plus controversée de la Cour porte sur le nom de la femme mariée. La Cour devait, cette fois-ci, se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une disposition du Code civil selon laquelle "par le mariage, la femme acquiert le nom du mari". Il faut d'emblée préciser que la question était déjà posée à la Cour en 1998 et que la haute juridiction avait alors considéré cette règle comme conforme au principe de l'égalité ainsi qu'au droit au développement de la personnalité.⁶ Et dans sa décision du 10 mars 2011 la Cour arrive à la même conclusion toujours avec une courte majorité de neuf voix contre huit.⁷ À suivre le raisonnement de la Cour, la famille est une institution "sacrée" où se transmettent aux générations futures les traditions, la langue, la religion ainsi que les valeurs morales et humaines. La disposition visée assure le maintien de l'unité et de l'intégralité de la famille, consolide les liens familiaux, contribue à la bonne gestion des registres de l'état civil, évite toute confusion dans les documents officiels et détermine la filiation. Il est donc nécessaire et légitime qu'une famille soit désignée par un nom commun. Et la Cour de suivre: "le législateur peut, en raison des exigences de l'ordre public et de l'intérêt public, accorder la priorité à l'un des époux", ce qui relève de sa marge d'appréciation. D'ailleurs, la possibilité pour la femme d'utiliser son propre nom en le plaçant devant le nom de son époux démontre que la loi ménage un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits de l'individu. L'identité personnelle est de nouveau refoulée.

Enfin, dans l'arrêt du 19 décembre 2013 la Cour a reconnu, à l'unanimité, que l'impossibilité pour la femme mariée de porter exclusivement son nom d'origine constituait une violation du droit à la protection et au développement de la personnalité morale.⁸ Notons toutefois que le principe de l'égalité dont la violation était légitimement

⁶ AYM, E. 1997/61, K. 1998/59, 29.09.1998.

⁷ AYM, E. 2009/85, K. 2011/49, 10.03.2011. Seda İrem Çakırca, "Evli Kadının Soyadına İlişkin Güncel Gelişmelerin Değerlendirilmesi", *İÜHF*, C. LXX, S. 2, p. 147 et s.

⁸ AYM, 2013/2187, 19.12.2013.

et logiquement alléguée n'a pas attiré l'attention du juge constitutionnel dans cet arrêt.

Que comprendre de l'ensemble de cette jurisprudence et comment qualifier l'attitude de la Cour ? Pour en trouver les réponses l'on peut formuler quelques réflexions autour de cinq questions principales qui concernent successivement la mise en œuvre du principe de l'égalité (I), le respect du droit international (II), la marge d'appréciation du législateur (III), les incohérences dans le raisonnement de la Cour (IV) et la véritable portée de l'arrêt du 19 décembre 2013 (V).

I. Peut-on récrire le principe de l'égalité devant la loi ?

L'appréhension et l'application du principe de l'égalité sont au cœur des décisions les plus contestées de la juridiction constitutionnelle. S'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes, il faut rappeler que le nouveau Code civil, adopté en 2001, a été rédigé de façon à éliminer les dispositions discriminatoires. De même, la réforme constitutionnelle de 2001, réalisée sous l'impulsion de l'Union européenne, a affirmé le principe selon lequel "la famille est fondée (...) sur l'égalité entre époux".⁹ D'autre part, la révision constitutionnelle de 2004 a ajouté un nouveau paragraphe à l'article 10 de la Constitution: "les femmes et les hommes disposent de mêmes droits. L'État est tenu d'assurer la mise en œuvre de cette égalité". Enfin, la réforme de 2010 a ajouté une nouvelle phrase à ce paragraphe pour préciser que la "discrimination positive" n'enfreignait pas le principe de l'égalité. L'on peut lire dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que l'un des objectifs majeurs de la révision de 2010 est de garantir l'égalité homme-femme. Que pouvait-on faire de plus pour inciter les juridictions à assurer cette égalité ? La Cour constitutionnelle ne semble pas se poser la question, car le sens qu'elle donne au principe de l'égalité est quelque peu singulier.

Selon la Cour, la raison d'être du principe de l'égalité est de garantir un traitement égal à "ceux qui se trouvent dans la même situation juridique". Elle précise néanmoins que l'égalité devant la loi ne signifie pas que tous les individus sont liés par les mêmes règles; la loi peut prévoir des règles différentes pour certaines personnes ou certains

⁹ Art. 41 de la Constitution.

groups de personnes en raison de particularités de leur statut ou de leur situation. En d'autres termes, le fait que les mêmes situations juridiques sont soumises aux mêmes règles et que les différentes situations juridiques sont soumises aux règles différentes ne porte pas atteinte au principe de l'égalité. Tel est le raisonnement adopté par la Cour dans les décisions relatives au nom de la femme mariée et au patronyme étranger.¹⁰ Il convient de remarquer que la Cour se contente de prendre en considération la différence de situations pour déterminer si une différence de traitement constitue une violation du principe de l'égalité. Elle omet de souligner que le respect de ce principe exige que la différence de traitement en cause soit justifiée à l'égard de la différence de situations et que cette différence de traitement soit compatible avec les principes fondamentaux proclamés par la Constitution. Bien qu'elle se réfère aux exigences de l'ordre public et de l'unité nationale pour démontrer la nécessité des règles contestées, la haute juridiction ne s'investit pas dans la justification concrète des différences de traitement. En l'absence d'un tel effort et en raison de la formulation incomplète du principe de l'égalité, il est permis de penser que la Cour se fonde simplement sur la différence de statut ou de situation pour se prononcer sur le respect de l'égalité. Ainsi, l'on peut lire dans sa décision relative au patronyme de la femme mariée: "Par ailleurs, la thèse selon laquelle l'obligation pour la femme mariée d'acquérir le nom de son époux constitue une discrimination fondée sur le sexe n'est pas pertinente. *Les particularités de leur statut ou de situation peuvent commander des règles différentes pour certaines personnes ou certains groupes de personnes.* Le fait que le législateur, usant de sa marge d'appréciation, accorde la priorité [en raison des exigences de l'ordre et de l'intérêt public] au patronyme de l'époux dans la désignation du nom de famille n'est pas contraire au principe de l'égalité".¹¹ La Cour aurait dû, après cette affirmation, répondre à la question de savoir quelle différence de situations entre homme marié et femme mariée justifie la distinction de traitement juridique en cause. Et si l'on admet que les hommes mariés et les femmes mariées se trouvent dans des situations analogues, la Cour est dans l'obligation d'avancer un motif objectif et raisonnable justifiant

¹⁰ AYM, E. 2009/85, K. 2011/49, 10.03.2011; AYM, E. 2009/47, K. 2011/51, 17.03.2011.

¹¹ AYM, E. 2009/85, K. 2011/49, 10.03.2011. (Italiques ajoutés)

cette distinction de traitement. C'est d'ailleurs sur ce point que le Gouvernement turc n'a pas pu convaincre la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH ci-après). Cette dernière a en effet estimé que les différences de fait entre hommes mariés et femmes mariées ne signifiaient pas que ceux-ci étaient placés dans des situations juridiques différentes. Le Gouvernement devait alors démontrer que la différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues reposait sur des justifications objectives et raisonnables,¹² ce qui faisait défaut dans la décision de la Cour constitutionnelle.

En somme, si on suit la conception de l'égalité retenue par la Cour dans les décisions relatives au nom de la femme mariée et au patronyme étranger, il faudra admettre que les hommes et les femmes sont dans des situations juridiques différentes, ainsi que le statut juridique de ceux qui souhaitent acquérir un nom étranger et bien différent de ceux qui veulent choisir un nom de famille turc. Or, l'inégalité ou la discrimination commence justement là où on crée artificiellement des catégories de personnes ayant un statut distinct. Admettre que les hommes mariés ont un statut différent, ou plutôt supérieur, par rapport aux femmes mariées laisse la porte grande ouverte pour toutes discriminations fondées sur le sexe. De même, considérer ceux qui souhaitent acquérir un nom étranger comme des personnes se trouvant dans une situation particulière est susceptible de justifier toutes sortes de discrimination à l'égard des minorités ethniques. De ce point de vue, le raisonnement de la Cour facilite, voire favorise, les atteintes au principe de l'égalité.

Cela dit, établir des catégories distinctes pour justifier les inégalités n'est pas le seul reproche que l'on peut adresser à la Cour concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité. Dans sa décision relative au patronyme étranger la Cour forge un nouvel usage du principe de l'égalité qui ne fait que justifier, encore une fois, les inégalités existantes. Rappelons le, la Cour avait, dans cette décision, avancé l'argument tiré de l'unité nationale pour justifier l'interdiction dénoncée. Afin d'étayer son argumentation la Cour poursuit: "par ailleurs, cette règle s'applique sans distinction à tous ceux qui souhaitent choisir un nom étranger comme (son premier) nom de famille. Par

¹² *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16.11.2004, § 55-56.

conséquent, elle n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité". Or, c'est exactement cette catégorie de personnes, et non une personne dans cette catégorie, qui subit une différence de traitement. Et il est inapproprié d'affirmer l'égalité entre les composantes d'une catégorie alors que la catégorie elle-même fait l'objet d'une différence de traitement. La Cour aurait pu avoir raison de faire un tel constat si la personne intéressée avait reproché à la loi une discrimination entre deux ethnies ou deux langues étrangères. Cependant l'objection de l'intéressé vise une interdiction générale à savoir acquérir un nom d'origine étrangère. L'argument de la Cour n'est donc pas pertinent et est susceptible de dissimuler la véritable inégalité. En suivant la même logique et en l'appliquant à un autre cas examiné par la Cour, l'on arrivera inévitablement à la conclusion suivante: le principe selon lequel "la femme mariée prend le nom de son mari" n'est pas contraire au principe de l'égalité dans la mesure où cette règle s'applique sans distinction à toutes les femmes qui se marient !

Comment la Cour peut-elle interpréter le principe de l'égalité ainsi ? Ne s'agit-il pas d'un principe bien défini en droit international des droits de l'homme ?

II. À quoi sert le droit international des droits de l'homme ?

Treize ans se sont écoulés entre la première et la deuxième décision rendues par la Cour constitutionnelle en matière de nom de la femme mariée. Il est décevant de noter que la seule différence significative entre les deux décisions concerne la proportion des voix dissidentes: 8 sur 17 en 2011 contre 3 sur 11 en 1998. Or entre-temps, en plus des révisions constitutionnelles et de l'adoption d'un nouveau Code civil, un arrêt important de la Cour européenne est intervenu. Cette dernière a jugé que l'article 187 du Code civil turc n'accordant pas à la femme mariée le droit de porter exclusivement son nom d'origine après le mariage constituait une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 14 de la Convention européenne.¹³ Selon la Cour EDH, l'unité de la famille peut être manifestée aussi bien par le patronyme de l'épouse que par celui de l'époux ou par un nom commun choisi par le

¹³ *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16.11.2004. V. Gülay Arslan Öncü, *Özel Yaşamın Korunması Hakkı*, Beta, 2011, p. 234.

couple.¹⁴ D'autre part, la thèse du gouvernement selon laquelle l'unité de la famille est préservée par un nom de famille commun ne convainc pas la Cour dans la mesure où la pratique des États contractants démontre que l'absence d'un nom de famille commun n'est pas préjudiciable en soi à l'unité familiale.¹⁵ En conclusion, la juridiction européenne estime que la différence de traitement en question "manque de justification objective et raisonnable".¹⁶ En 2013, saisie de nouveau de la même question, la Cour EDH condamne, à trois reprises, la Turquie en affirmant sommairement qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de sa position de 2004.¹⁷

Quelle place occupe la jurisprudence *Ünal Tekeli* dans les décisions de la Cour constitutionnelle ? La réponse est "aucune" si on ne lit pas les motifs de plainte et les votes dissidents. En effet, la juridiction constitutionnelle ne se réfère, explicitement ou implicitement, nulle part dans sa décision à l'arrêt de la Cour EDH ni tente de justifier sa démarche vis-à-vis de Strasbourg. Elle le passe purement et simplement sous silence. Au demeurant, la référence européenne n'y est pas totalement absente. Dans les deux décisions, l'une relative au nom de la femme mariée, l'autre concernant le patronyme étranger, la Cour constitutionnelle consacre un passage à la jurisprudence européenne: "la Cour EDH examine les requêtes relatives à l'usage du patronyme dans le cadre de la protection de la vie privée et familiale définie à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et affirme que la possibilité de changer de patronyme est susceptible de faire l'objet de restrictions au nom de l'intérêt public (...) et que le législateur dispose d'une marge d'appréciation pour fixer ces limitations en fonction de la structure historique et politique de son pays". Il faut tout de suite souligner qu'il ne s'agit pas d'une référence proprement dite, puisque la Cour ne fournit aucun nom d'arrêt, aucun numéro d'application, aucune date ! Bien qu'il existe un arrêt définitif prononcée contre la Turquie

¹⁴ § 64.

¹⁵ § 66.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Leventoğlu Abdulkadiroğlu c. Turquie*, n° 7971/07, 28.05.2013; *Tuncer Güneş c. Turquie*, n° 26268/08, 03.09.2013; *Tanbay Tüten c. Turquie*, n° 38249/09, 10.12.2013.

condamnant l'article 187 du Code civil, la juridiction constitutionnelle préfère citer un arrêt "anonyme".¹⁸

Cette attitude que l'on pourrait qualifier de préoccupante voire d'alarmante a sans doute de fortes répercussions sur l'application du droit international par les tribunaux nationaux. Le rapport entre le droit international et le droit national est défini à l'article 90/5 de la Constitution de 1982 (équivalent de l'article 55 de la Constitution française). Selon cet article, les traités internationaux dûment ratifiés ont une autorité égale à celle de la loi cependant en cas de conflit entre un traité international relatif aux droits et libertés fondamentaux et des lois nationales, le traité prime la loi. Il appartient ainsi aux juridictions nationales de procéder à un contrôle de conventionnalité des lois et écarter, le cas échéant, une loi qu'elles estiment contraire à la Convention européenne. Dans le cadre de son contrôle, un tribunal peut d'ailleurs écarter l'application d'une loi même si elle est conforme à la Constitution. Cette hypothèse s'est déjà produite en droit français concernant les lois de validations.¹⁹ Les juridictions de fond, suivant un arrêt de la Cour de Strasbourg, ont pu écarter une loi qui avait pourtant été validée par le Conseil constitutionnel. Qu'en est-il des juridictions turques ?

En tant que plus haute juridiction du pays, il incombe, au premier chef, à la Cour constitutionnelle de reconnaître la véritable portée de la suprématie de la norme conventionnelle. Si ses compétences ne lui donnent pas la possibilité de se prononcer sur la conformité à la Convention européenne d'une loi, elle peut en revanche développer une interprétation conforme à la Convention et indiquer ainsi le chemin aux juridictions inférieures pour qu'elles prennent en considération l'article 90/5 de la Constitution. Or dans l'affaire relative au nom de la femme mariée, la Cour ne voit pas le rapport entre la règle exprimée dans cet article et la question d'inconstitutionnalité soulevée devant elle. En jugeant ainsi, elle laisse entendre qu'elle ne respecte pas l'autorité des décisions de la Cour européenne.

¹⁸ Seda İrem Çakırca, "Evli Kadının Soyadına İlişkin Güncel Gelişmelerin Değerlendirilmesi", p. 156.

¹⁹ Olivier Dutheillet de Lamothe, "Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité", in *Juger l'administration, administrer la justice, Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Dalloz, 2007, p. 318.

Il n'est dès lors pas surprenant que la Cour de cassation, elle aussi, se désintéresse de la suprématie du droit conventionnel. En effet, dans une affaire portant toujours sur le patronyme de la femme mariée, la haute juridiction judiciaire a estimé que l'article 90/5 n'était pas applicable en l'espèce.²⁰ La requérante, souhaitant porter uniquement son nom d'origine, évoquait l'arrêt *Ünal Tekeli* de la Cour EDH et demandait à la Cour d'écarter l'article 187 du Code civil. En rappelant la décision de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a cependant répliqué que tous les organes de l'État étaient liés par les décisions de la juridiction constitutionnelle et que les tribunaux ne pouvaient établir une décision contraire à une loi déclarée constitutionnelle. Selon la Cour, l'applicabilité de l'article 90/5 suppose l'existence de deux normes, internationale et nationale, qui sont en conflit sur le même sujet. Or il n'existerait pas dans les traités ratifiés par la Turquie, et notamment dans la Convention européenne, une disposition prévoyant explicitement le droit pour la femme mariée de garder son nom d'origine. Finalement la Cour juge, à l'unanimité, que le fait d'écarter le Code civil en l'espèce est de nature à nier la force obligatoire des décisions constitutionnelles et à porter atteinte au principe du maintien de l'intégrité et l'unité de la famille par le nom du mari ainsi qu'à l'ordre public. À l'inverse de son homologue française, la Cour de cassation turque ne se considère pas compétente pour écarter l'application d'une loi contraire à la Convention européenne, mais conforme à la Constitution.

L'arrêt de la Cour de cassation propose une interprétation particulièrement restrictive de l'article 90/5 de la Constitution qui le vide de sa substance. Se référer à la Convention européenne sans prendre en compte la jurisprudence de l'organe qui en contrôle le respect revient à rendre inopérant la suprématie du droit conventionnel.²¹ D'autre part, il est à souligner que la Cour de cassation s'appuie expressément sur la décision de la Cour constitutionnelle pour justifier sa démarche. La non-prise en compte par cette dernière de la jurisprudence européenne

²⁰ Yargıtay, 2. Hukuk Dairesi (Cass. civ), E. 2011/7737, K. 2012/16695, 18.06.2012.

²¹ Dans son arrêt, la Cour de cassation se reporte à la jurisprudence de la Cour EDH mais prend en considération uniquement le texte de la Convention européenne pour constater l'absence de conflit entre la loi nationale et la norme internationale.

semble ainsi encourager la haute juridiction judiciaire à nier, elle aussi, l'autorité de la juridiction européenne.

Si l'on revient sur la question posée au départ, il apparaît que le droit international des droits de l'homme joue au détriment de l'individu, car les références choisies servent souvent à justifier les atteintes aux droits et libertés mais non à parvenir à une conclusion respectueuse des droits de l'homme. Et dans des cas où le droit international assure à l'individu une meilleure protection de ses droits, les hautes juridictions omettent volontairement de s'en servir et le privent, par conséquent, de tout effet. Un regard sur l'usage par la Cour constitutionnelle de la théorie de la marge d'appréciation ne dément pas ces constats.

III. La théorie de la marge d'appréciation peut-elle justifier les discriminations ?

L'un des points communs entre les deux décisions les plus critiquées de la Cour tient à l'usage exprès de la théorie de la marge d'appréciation. La Cour précise en effet trois fois dans chaque décision, dont les motifs sont pourtant laconiques, que le législateur dispose d'une marge d'appréciation dans l'établissement des règles relatives au nom patronymique. Si la précision n'est pas impropre en-soi, il n'en reste pas moins que l'application par la Cour de la théorie de la marge d'appréciation suscite, dans ce contexte, deux interrogations essentielles: l'une relative à la transposition de cette théorie dans l'ordre interne et l'autre concernant l'étendue de la marge d'appréciation.

Peut-on transposer la théorie européenne de la marge d'appréciation en droit interne ?²² Telle est la question qui se pose avant tout, puisque la Cour constitutionnelle appuie sa volonté d'octroyer au législateur une marge de manœuvre sur la jurisprudence strasbourgeoise. Découlant du caractère subsidiaire du système conventionnel, la théorie de la marge d'appréciation vise à accorder aux États contractants une certaine latitude dans l'accomplissement de leurs obligations.²³ Contribuant ainsi à la préservation de l'autonomie nationale des États,

²² Voir à ce sujet, Tolga Şirin, "Takdir Marjı Doktrini ve Türkiye Anayasa Mahkemesi Açısından Anlamı", *AYHD*, 2013-4, p. 386 et s.

²³ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e éd., PUF, 2008, p. 222.

cette théorie peut également être justifiée par un argument irréfutable: “grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l’État se trouvent en principe mieux placées que le juge international”²⁴ pour apprécier la nécessité des restrictions des droits ainsi que pour décider des mesures à prendre afin d’assurer le respect de la Convention européenne dans l’ordre interne. D’autre part, la marge nationale d’appréciation permet de maintenir un pluralisme juridique au sein du Conseil de l’Europe, ce qui favoriserait l’adaptation du droit conventionnel aux réalités culturelles, économiques et sociales de chaque pays.²⁵ Sans négliger les dangers que représente la fluidité de la notion et une retenue excessive de la part de la Cour EDH,²⁶ l’on peut considérer la théorie de la marge d’appréciation comme une autolimitation nécessaire que la Cour EDH s’impose afin de ne pas s’immiscer trop dans l’ordre juridique interne des États. Pour être complet, il faut préciser que l’usage de cette marge est soumis au contrôle de la Cour européenne qui vérifie, dans chaque affaire, si l’État défendeur a outrepassé ou non la marge de manœuvre qui lui est accordée. La nature du droit en cause, la complexité de l’affaire, l’existence ou l’absence d’un consensus européen sur une question donnée sont autant de facteurs qui déterminent l’intensité du contrôle européen.

À la lumière de cette courte présentation, il n’est point difficile de soutenir que la théorie de la marge d’appréciation, telle qu’elle est conçue dans la jurisprudence européenne, n’est pas transposable dans l’ordre interne, et ce pour deux raisons essentielles.²⁷ En premier lieu, il convient de constater que les arguments avancés pour justifier la reconnaissance aux États contractants une marge de manœuvre ne sont pas valables lorsqu’il s’agit de l’ordre interne. En effet, les arguments tirés de l’autonomie nationale, du pluralisme juridique et de la subsidiarité du système conventionnel ne peuvent être pris en considération qu’au niveau supranational. Il en va de même de la thèse

²⁴ *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, § 48.

²⁵ Jean-Pierre Marguénaud, *La Cour européenne des droits de l’homme*, 4^e éd., Dalloz, 2008, p. 52.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Tolga Şirin, *op. cit.*, p. 389 et s.

selon laquelle les autorités nationales sont mieux placées qu'une instance internationale dans le choix des mesures à prendre pour la protection des droits de l'homme en droit interne. La Cour constitutionnelle étant elle-même une juridiction nationale ne pourrait s'appuyer sur ces arguments pour s'autolimiter.

En second lieu, la juridiction constitutionnelle fait naturellement partie des autorités nationales qui bénéficient de la marge nationale d'appréciation. Celle-ci s'adresse en effet non seulement au législatif mais à l'ensemble des autorités publiques y compris les tribunaux. Ainsi, accorder toute latitude au législateur et renoncer à effectuer un contrôle sur les choix de celui-ci ne correspond nullement au concept européen de la marge d'appréciation. Comme la Cour de Strasbourg le précise, la marge d'appréciation est octroyée "à la fois au législateur national (...) et aux organes, notamment judiciaires, appelés à interpréter et appliquer les lois en vigueur".²⁸ Dès lors, la Cour constitutionnelle ne peut se réfugier derrière la marge d'appréciation du législateur pour négliger son contrôle qui consiste à apprécier la conformité à la Constitution des lois adoptées par le Parlement. Soutenir le contraire reviendrait à anéantir les pouvoirs de la Cour et encouragerait le législateur à agir dans l'insouciance du respect de la Constitution. Or il est clair que la théorie européenne de la marge d'appréciation n'a pas une telle vocation.

Cela dit, l'on ne saurait avancer que le législateur ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration des lois. La légitimité démocratique dont il jouit devrait lui permettre de prendre en considération les caractéristiques historique, économique, politique et culturelle du pays lorsqu'il légifère. Il devrait bénéficier également d'une certaine latitude concernant le choix des moyens, l'emploi des ressources ainsi que la détermination des priorités et la définition des besoins de la société. Néanmoins, ce pouvoir discrétionnaire est loin d'être illimité. Le respect de la Constitution et des droits de l'homme constitue une limite légitime à l'action législative dans tous les systèmes réputés démocratiques. Par conséquent, la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire du législateur ne doit pas aboutir à négliger de s'interroger sur l'ampleur et les limites de cette latitude.

²⁸ *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, § 48.

La deuxième question cruciale porte exactement sur l'omission par la Cour constitutionnelle de l'étendue de la marge d'appréciation en matière de patronyme. Très attentive à la théorie européenne de la marge d'appréciation, la Cour ne précise pourtant nulle part l'étendue de cette marge. Les passages anonymes qu'elle cite se contentent de rappeler que l'État ou plus précisément le législateur jouit d'une marge d'appréciation en la matière. Il s'agit sans doute d'une des affirmations génériques dont la Cour EDH se sert lorsqu'elle établit les principes généraux concernant un aspect précis d'un droit conventionnel. L'arrêt *Ünal Tekeli* de la Cour EDH démontre que l'État dispose pratiquement d'aucune latitude s'agissant du nom patronymique de la femme mariée.²⁹ Selon la Cour EDH, si une certaine marge d'appréciation peut être accordée à l'État "en ce qui concerne les mesures à prendre afin de manifester l'unité de la famille", seules "des raisons impérieuses" peuvent justifier une différence de traitement fondée sur le sexe.³⁰ Cependant le critère décisif pour la détermination de l'ampleur de la marge d'appréciation est l'absence ou l'existence d'un consensus européen sur l'objet du litige porté devant la Cour EDH. Celle-ci constate à ce sujet qu'un "consensus se dessine au sein des États contractants du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité" et que "parmi les États membres du Conseil de l'Europe, la Turquie est le seul pays qui impose légalement - même si le couple prévoit une autre formule - le nom du mari en tant que nom du couple, et donc la perte automatique par la femme de son nom d'origine lors d'un mariage".³¹ Le consensus européen établi, l'État défendeur ne peut se prévaloir de sa marge d'appréciation.

L'on pourrait s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle, qui s'approprie la théorie européenne de la marge d'appréciation et tente de la transposer en droit interne, indique également l'étendue de cette marge. S'il peut paraître inapproprié d'exiger d'une juridiction nationale de vérifier l'existence ou non d'un consensus européen pour déterminer la marge de manœuvre du législateur, il y a en revanche lieu d'espérer qu'elle prend en considération l'importance primordiale du principe en

²⁹ *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16.11.2004.

³⁰ § 58.

³¹ § 61.

cause, en l'occurrence le principe de l'égalité entre époux et l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe.

En somme, la tendance de la Cour constitutionnelle à recourir à la théorie de la marge d'appréciation sert, comme le recours au droit international, à justifier des atteintes aux droits individuels. La Cour considère le législateur comme le seul bénéficiaire de la marge d'appréciation et n'exerce par conséquent qu'un contrôle très souple, pour ne pas dire aucun contrôle, sur les lois adoptées par celui-ci. D'autre part, les références tronquées faites à la jurisprudence européenne visent à motiver les différences de traitement et à dissimuler les inégalités manifestement contraires à la Convention européenne.

IV. Que signifient les incohérences dans les décisions de la Cour ?

Enfin, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est critiquable en ce qu'elle contient de sérieuses incohérences ou contradictions. Il est possible de les exposer en soulignant au moins trois points essentiels: la place faite au droit international des droits de l'homme, le statut juridique des femmes et l'appréciation de la base légale des différences de traitement.

Comme il a été évoqué plus haut, la place qu'occupe le droit international des droits de l'homme dans les décisions de la Cour est incertaine. Alors que la décision relative au nom de l'enfant³² prend soin de citer pertinemment les engagements internationaux de la Turquie, les autres décisions de la Cour omettent d'y recourir. Cette démarche flottante n'est point justifiable dans la mesure où toutes les affaires mentionnées concernent l'application du principe de l'égalité. La Cour constitutionnelle construit ainsi une jurisprudence indécise et imprévisible, d'autant plus que les références sur lesquelles elle s'appuie sont vagues et génériques ne portant pas sur l'objet spécifique du litige.

Il en va de même pour le statut juridique de la femme mariée ou, d'une manière plus générale, pour l'égalité dans le mariage. Encore une fois dans la décision relative au nom de l'enfant, la Cour affirme que "conformément au principe de l'égalité, la femme et l'homme qui se trouvent dans la même situation doivent jouir des droits égaux devant la

³² AYM, E. 2011/7737, K. 2011/65, 08.12.2011.

loi” et que “le fait de privilégier d’une personne en raison de son sexe est contraire au principe de l’égalité”. Elle précise en outre que “les époux sont dans le même statut juridique quant aux droits et obligations pendant le mariage et en cas de divorce”. Il est clair que si la Cour applique les mêmes principes au cas de la femme mariée, elle devra arriver à la même conclusion, c’est-à-dire une violation du principe de l’égalité. Or, lorsqu’il s’agit de l’obligation pour la femme mariée de porter le patronyme du mari, la haute juridiction oublie volontairement d’affirmer que les époux bénéficient de mêmes droits et obligations. Au contraire, elle souligne que “les particularités de la situation et du statut de certaines personnes peuvent commander des règles différentes”. La Cour nie ainsi l’égalité des statuts juridiques des époux, principe qu’elle défend pourtant elle-même, et approuve une différence de traitement fondée exclusivement sur le sexe.

Enfin, l’appréciation portée sur la base légale du traitement discriminatoire est source d’incohérence dans les décisions de la Cour. S’agissant toujours de la décision relative au nom de l’enfant, la juridiction constitutionnelle estime que la loi sur le patronyme date de 1934 et établit des règles applicables à l’acquisition d’un patronyme pour la première fois. Elle précise par la suite que le principe selon lequel le mari est le chef de la famille, toujours présent dans cette loi, a été supprimé du Code civil et n’est plus valable de nos jours. Ainsi la Cour accorde un intérêt considérable au but de la loi ainsi qu’aux développements intervenus en matière d’égalité depuis l’adoption de celle-ci. Il s’agit d’une interprétation dynamique et téléologique à laquelle se livre également la Cour EDH dans la mise en œuvre des droits et libertés conventionnels. Néanmoins cette méthode d’interprétation est totalement absente dans la décision relative au patronyme étranger.³³ Bien que la disposition litigieuse dont la constitutionnalité est contestée figure dans la même loi, la loi sur le patronyme, l’appréciation faite par la Cour diffère visiblement. En effet, le fait que l’interdiction de porter un patronyme en une langue étrangère vise initialement ceux qui acquièrent pour la première fois un nom de famille ne semble pas être pris en considération par la Cour. De même, celle-ci ne s’intéresse pas à la

³³ AYM, E. 2009/47, K. 2011/51, 17.03.2011.

question de savoir si le motif tiré de “l’intégrité et de l’unité de la nation” peut aujourd’hui justifier une telle interdiction. Il n’est pas difficile de soutenir que le souci d’assurer l’intégrité et l’unité de la nation en 1934, où l’idéale de l’État-nation est au cœur du processus de l’instauration de la République, ne peut être compris de la même manière en 2011. Comme le cas de nombreux pays européens l’atteste, la thèse selon laquelle le port d’un patronyme étranger nuit à l’intégrité et à l’unité nationales ne correspond guère aux réalités de notre temps. Néanmoins la Cour ne procède pas à une interprétation dynamique et tente de justifier une interdiction en vigueur par des considérations d’autrefois. Et dans ce dessein, elle n’hésite pas à se référer à une ordonnance rendue la même année ainsi qu’aux comptes rendus des commissions spécialisées et des débats parlementaires de l’époque.

Ces quelques exemples devraient suffire à révéler les incertitudes de la jurisprudence constitutionnelle. En prenant en compte également les critiques formulées ci-dessus, il est permis de conclure que la Cour constitutionnelle ne décide pas selon les principes et critères qu’elle établit préalablement. Tout au contraire, elle redéfinit ou reformule les principes applicables après avoir pris une position définitive sur la question de constitutionnalité soulevée devant elle. Ainsi, elle s’abstient des références et des arguments qui pourraient lui conduire obligatoirement à constater l’inconstitutionnalité d’une disposition et cherche à justifier à tout prix sa décision. Dès lors, il n’est pas étonnant que l’essentiel de la jurisprudence européenne soit omis tandis que la théorie de la marge d’appréciation soit injustement mobilisée. Cela explique aussi la déformation du principe universel de l’égalité devant la loi ainsi que l’incohérence dans son application. La Cour constitutionnelle construit une jurisprudence disparate et imprévisible dont la vocation principale est d’assurer la continuité des réflexes traditionnels de l’État et de la société, et ce au risque de méconnaître les droits et libertés fondamentaux de l’individu. Est-ce durable ?

V. L’arrêt du 19 décembre 2013: les prémices d’une rupture ?

Alors que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle avait plongé le juriste dans un pessimisme profond, un arrêt récent sur le patronyme de la femme mariée l’a obligé à reconsidérer l’état des choses. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l’interdiction pour la femme mariée de porter exclusivement son nom d’origine constituait une

violation de l'article 17 de la Constitution qui garantit le droit à la protection et au développement de la personnalité physique et morale. Au premier abord, l'arrêt suscite un effet de soulagement, car il s'appuie expressément sur les arrêts de la Cour EDH et affirme sans équivoque qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, la jurisprudence européenne prime sur l'article 187 du Code civil. De même, la Cour prend soin de citer les traités internationaux ratifiés par la Turquie afin de soutenir son argumentation. Néanmoins l'arrêt du 19 décembre 2013 est loin de répondre aux critiques fondamentales esquissées ci-dessus.

Le premier défaut du nouvel arrêt tient à l'absence de constat de violation du principe de l'égalité. En effet, bien que la Cour le mentionne à plusieurs reprises, elle ne conclut finalement qu'à une violation du droit au développement de la personnalité morale de l'individu. Il faut rappeler que l'article 17 de la Constitution était également invoqué dans d'autres décisions relatives au patronyme et que la Cour avait alors répondu essentiellement aux allégations de discrimination.³⁴ En revanche, elle se contente, en 2013, de déclarer qu'il convient d'examiner la requête, "compte tenu de la nature de la violation alléguée", sous l'angle de l'article 17 de la Constitution.³⁵ En agissant, encore une fois, en contradiction avec sa propre jurisprudence, la Cour esquivait ainsi l'essence de la question soulevée devant elle, à savoir l'égalité entre les époux. Par conséquent, l'arrêt de la Cour ne procure aucune avancée réelle en matière d'égalité.³⁶

La seconde critique que l'on peut formuler à l'encontre de l'arrêt de la Cour concerne le fondement juridique du constat de violation. Il convient de souligner qu'à la différence de ses décisions antérieures, la Cour considère explicitement, dans son arrêt de décembre 2013, le droit de porter son nom d'origine comme un droit fondamental. Cette affirmation doit la conduire nécessairement à se prononcer successivement sur la légalité, la légitimité et la proportionnalité de

³⁴ V. notamment la décision du 17 mars 2011. Sibel İnceoğlu, "Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi ve Anayasa", in Ece Göztepe, Aykut Çelebi (éd.), *Demokratik Anayasa. Görüşler ve Öneriler*, Metis, 2012, p. 334.

³⁵ Par. 21.

³⁶ V. Seda İrem Çakırca, "Evli Kadının Bitmek Bilmeyen Soyadı 'Zaferi'!", *Güncel Hukuk*, 2014/2-122, pp. 60-61.

l'ingérence en question. Tout en se référant à la jurisprudence européenne et à l'article 13 de la Constitution qui définit les critères généraux de restriction des droits et libertés fondamentaux, la Cour consacre néanmoins toute son énergie à discuter la base légale de l'interdiction pour la femme mariée de porter uniquement son propre nom de famille. Alors que l'article 187 du Code civil constitue une base légale par excellence pour cette interdiction, la Cour constate, en suivant un raisonnement curieux, que l'ingérence litigieuses n'est pas prévue par la loi !³⁷ Pour parvenir à cette conclusion, la juridiction constitutionnelle procède à une démonstration nullement convaincante: conformément à l'article 90 de la Constitution les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme priment sur la loi nationale en cas de conflit; étant donné que l'article 187 du Code civil est en conflit avec la jurisprudence de la Cour EDH, il est inapplicable; le juge national ne peut se fonder sur une disposition inapplicable; l'interdiction litigieuse ne dispose donc pas d'une base légale !³⁸ Deux questions cruciales, à savoir si l'interdiction poursuit un but légitime et si elle est nécessaire dans une société démocratique, sont ainsi esquivées par la Cour.

En définitive, la Cour s'abstient de constater une violation du principe de l'égalité et d'affirmer que l'interdiction posée par l'article 187 du Code civil constitue une ingérence injustifiée dans le droit au développement personnel de la requérante. C'est la raison pour laquelle l'on ne saurait considérer l'arrêt du 19 décembre comme une rupture nette avec la jurisprudence antérieure de la Cour.³⁹ Au demeurant, l'arrêt en question mérite d'être salué en ce qu'il vient reconnaître l'autorité de la Cour européenne en mobilisant l'article 90 de la Constitution et permet de remédier en partie à la discrimination que subissent les femmes mariées.

³⁷ V. dans le même sens, D. Çiğdem Sever, "Kadının Soyadı. Bir Yap-Boz Hikayesiyle Eşitlik Sağlandı mı?", *Güncel Hukuk*, 2014/2-122, pp. 62-63.

³⁸ Par. 38 et s.

³⁹ Il est toutefois à noter que les deux juges qui ont voté pour la violation de l'article 17 de la Constitution n'avaient trouvé, dans la décision du 10 mars 2011, aucune incompatibilité entre cet article et l'article 187 du Code civil.

En guise de conclusion

Le but principal poursuivi par l'instauration du recours individuel était d'éviter les condamnations prononcées par la Cour EDH. L'arrêt du 19 décembre atteste que le juge constitutionnel est capable d'atteindre ce but sans assurer une protection optimale des droits de l'homme. Force est cependant de constater que la technique juridictionnelle employée par la Cour ne peut être utile qu'occasionnellement, quand il y a un arrêt définitif de la Cour EDH condamnant ouvertement une disposition interne. Par exemple, dans le cas du patronyme étranger, un recours individuel ne pourra aboutir à un constat de violation si la Cour se situe dans la même position. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'un autre aspect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est incontestable que cette manière de se servir de la jurisprudence européenne entraînera à long terme de nouvelles condamnations contre la Turquie.

Ainsi l'œuvre de la Cour en matière de patronyme ne permet pas de qualifier la haute juridiction d'une véritable "cour nationale des droits de l'homme". L'individu est constamment négligé tandis que la nation et la famille sont exaltées. Le fait que le patronyme constitue une composante essentielle de l'identité personnelle n'est pas dûment pris en compte par le juge constitutionnel. L'introduction du recours individuel ne semble pas déclencher un changement notable dans ce schéma qui est source d'ingérences injustifiées et d'inégalités manifestes. Il est clair que le souci de maintenir le *statu quo* ne peut aller de pair avec les exigences de la protection des droits de l'homme. Pour inverser la situation, il est nécessaire que la Cour redéfinisse sa propre vocation et érige la protection effective des droits et libertés en seul objectif du recours individuel. La diminution du nombre de condamnations de la Turquie serait la conséquence naturelle de ce revirement d'attitude. À cette fin, la Cour devrait s'approprier les techniques juridictionnelles et les méthodes d'interprétation utilisées par les cours étrangères et internationales spécialisées en matière de droits de l'homme. Elle devrait, d'autre part, viser les mêmes standards lorsqu'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité d'une loi ou de statuer sur un recours individuel. Sinon, une disposition déclarée constitutionnelle peut être à l'origine d'une violation de la Constitution, ce qui va à l'encontre de la sécurité juridique et génère des contradictions inexplicables.

La Turquie, l'un des premiers membres du Conseil de l'Europe et candidate à l'Union européenne, ne peut se tenir plus longtemps à l'écart de l'évolution du droit européen des droits de l'homme. Certes, il appartient avant tout au Parlement d'élaborer une législation appropriée transposant l'acquis européen dans l'ordre interne. Cette étude met en lumière la nécessité d'une réforme supplémentaire en vue de supprimer les obstacles à la réalisation du principe de l'égalité. La révision de l'article 187 du Code civil ainsi que de la loi sur le patronyme apparaît comme le premier pas à faire en ce sens. Cependant le rôle de la Cour constitutionnelle est dans tous les cas déterminant pour une garantie effective des droits de l'homme aux standards européens et nul ne doute qu'elle dispose de tous les moyens nécessaires pour s'imposer comme une pionnière en la matière et encourager les juridictions inférieures à la suivre.

BIBLIOGRAPHIE

ARSLAN ÖNCÜ Gülay, *Özel Yaşamın Korunması Hakkı*, Beta, 2011.

ÇAKIRCA Seda İrem, "Evli Kadının Bitmek Bilmeyen Soyadı 'Zaferi'!", *Güncel Hukuk*, 2014/2-122, pp. 60-61.

ÇAKIRCA Seda İrem, "Evli Kadının Soyadına İlişkin Güncel Gelişmelerin Değerlendirilmesi", *İÜHFİM*, C. LXX, S. 2, pp. 145-164.

DUTHEILLET De LAMOTHE Olivier, "Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité", in *Juger l'administration, administrer la justice, Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Dalloz, 2007, pp. 315-327.

İNCEOĞLU Sibel, "Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi ve Anayasa", in Ece Göztepe, Aykut Çelebi (éd.), *Demokratik Anayasa. Görüşler ve Öneriler*, Metis, 2012, pp. 298-338.

MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, 4^e éd., Dalloz, 2008.

SEVER D. Çiğdem, "Kadının Soyadı. Bir Yap-Boz Hikayesiyle Eşitlik Sağlandı mı?", *Güncel Hukuk*, 2014/2-122, pp. 62-63.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e éd., PUF, 2008.

ŞİRİN Tolga, "Takdir Marjı Doktrini ve Türkiye Anayasa Mahkemesi Açısından Anlamı", *AYHD*, 2013-4, pp. 359-399.

TAHMAZOĞLU Üzeltürk Sultan, “Ad ve Soyada İlişkin Kararlar. Bireyin Kimlik Hakkı”, “Ad ve Soyada İlişkin Kararlar: Bireyin Kimlik Hakkı”, *AYHD*, 2014-5, pp. 11-36.

JURISRUDECE CITÉE

Cour européenne des droits de l'homme

Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, 07.12.1976.

Ünal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, 16.11.2004.

Leventoğlu Abdulkadiroğlu c. Turquie, n° 7971/07, 28.05.2013.

Tuncer Güneş c. Turquie, n° 26268/08, 03.09.2013.

Tanbay Tüten c. Turquie, n° 38249/09, 10.12.2013.

Cour constitutionnelle (AYM)

AYM, E. 1997/61, K. 1998/59, 29.09.1998.

AYM, E. 2009/85, K. 2011/49, 10.03.2011.

AYM, E. 2009/47, K. 2011/51, 17.03.2011.

AYM, E. 2011/7737, K. 2011/65, 08.12.2011.

AYM, E. 2011/51, K. 2012/32, 01.03.2012.

AYM, E. 2011/34, K. 2012/48, 30.03.2012.

AYM, n° 2013/2187, 19.12.2013.

Cour de Cassation (Yargıtay)

Yargıtay, 2. Hukuk Dairesi (Cass. civ), E. 2011/7737, K. 2012/16695, 18.06.2012.